



La décision ordonnant le retour de l'enfant après son déplacement illicite n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH.

Une requérante française se maria en France avec un ressortissant japonais. Le couple est parti vivre au Japon. Un enfant est né de cette union en juin 2015. En juillet 2017, la requérante quitte le Japon avec l'enfant, âgé de deux ans, pour passer des vacances en France. Elle informa le père de son intention de rester en France et déposa une requête en divorce devant le JAF de Narbonne.

Après intervention de la chancellerie pour qu'une décision ordonnant le retour de l'enfant soit rendue en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le Procureur de la République du TGI de Montpellier assigna la requérante.

Par une ordonnance du 8 février 2018, le TGI estima que le déplacement de l'enfant était illicite, au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye, les parents ayant exercé conjointement l'autorité parentale jusqu'au départ en France. La cour d'appel confirma l'ordonnance. La requérante forma un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation cassa l'arrêt au motif qu'il n'avait pas été recherché si, en cas de retour de la mère avec l'enfant au Japon, cette dernière n'allait pas se trouver privée de ses droits parentaux, exposant ainsi l'enfant, âgé de trois ans et ayant toujours vécu auprès d'elle, à un risque grave de danger psychologique.

La cour d'appel de renvoi confirma l'ordonnance du 8 février 2018 et ordonna le retour de l'enfant au Japon. La requérante forma de nouveau un pourvoi.

La haute cour considère que la cour d'appel a statué en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La requérante a saisi la Cour de Strasbourg, considérant que les décisions ordonnant le retour de son fils au Japon constituent une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8 de la Convention. Elle soutient l'existence d'un risque grave dû aux obstacles liés au maintien des contacts entre elle et son fils au regard de la législation japonaise.

La Cour relève que le Japon a ratifié la Convention de la Haye et que le droit japonais prévoyait des procédures de médiation, en particulier le divorce par consentement mutuel, et qu'il n'était pas possible de préjuger de la situation juridique susceptible d'être créée par une instance en divorce au Japon. Elle ajoute que les décisions nationales poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour lui. Elle conclut à la conformité de la décision à l'article 8 de la Convention.

Auteur: Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

FAMILLE

– PERSONNE – FILIATION

Apports de la nouvelle loi relative aux violences intrafamiliales

Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024, JO 19 mars

Cette loi met en lien la commission d'infractions pénales avec l'autorité parentale dont est titulaire le parent condamné ou poursuivi.

Le nouvel article 378-2 du code civil prévoit désormais que l'exercice de l'autorité parentale est suspendu à l'égard du parent poursuivi pour les crimes ou les agressions sexuelles incestueuses commis sur son enfant, jusqu'à la fin de l'instance.

L'autorité parentale fait l'objet d'un retrait total automatique par le juge pénal, lorsque le parent a été condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant, en vertu de l'article 378 du même code. Il en est

de même lorsque le crime est commis sur l'autre parent. Le retrait total de l'autorité parentale peut-être écarté par une décision spécialement motivée de la juridiction pénale.

De plus, la loi a ajouté un nouveau cas de délégation forcée de l'autorité parentale, à l'article 377 du code civil, permettant à un tiers de demander au juge le transfert de l'autorité parentale: si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Auteur: Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PERSONNE

Conformité à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de la décision ordonnant le retour de l'enfant

CEDH 28 mars 2024,
Verhoeven c/ France, n° 19664/20

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libérée lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.



DROIT DES AFFAIRES

– ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Incidence de la rectification d'une déclaration de créances sur le relevé de forclusion

Com. 27 mars 2024, n° 22-21.016

Par un jugement en date du 16 juin 2020, une société a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. En application de l'article L. 622-6 du code de commerce, la société débitrice a remis la liste en omettant la créance de l'un des créanciers. Cette erreur a été rectifiée par la remise d'une liste complémentaire dans le délai de deux mois après la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Le créancier, estimant que le montant était inférieur à la valeur de sa créance, a présenté une requête en relevé de forclusion devant le juge-commissaire en vue de déclarer sa créance. La cour d'appel a jugé que la société débitrice avait mentionné la créance litigieuse dans la liste complémentaire transmise plus

de deux mois après le jugement d'ouverture et que dès lors, l'oubli de la créance de la liste initiale ouvrait automatiquement droit à un relevé de forclusion.

La haute cour casse l'arrêt d'appel en considérant qu'elle ne pouvait conclure à l'automatisme du relevé de forclusion pour cause d'omission de la créance de la liste de l'article L. 622-6 du code de commerce, la créance ayant tout de même été déclarée par le débiteur pour le compte du créancier dans le délai.

Elle ajoute que le créancier qui estime que sa créance a été portée à la connaissance du mandataire pour un montant inférieur peut demander à être relevé de forclusion à condition d'établir que sa défaillance n'est pas due à son fait.

Auteur: Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SÛRETÉS ET GARANTIE

Exclusion de la faculté de prononcer la déchéance du terme par la caution subrogée

Civ. 1^{re}, 4 avr. 2024, n° 22-23.040

La caution subrogée ne peut prononcer la déchéance du terme à l'encontre du débiteur principal s'agissant d'un droit exclusivement rattaché à la personne du créancier.

Le 11 septembre 2013, une banque a consenti un prêt professionnel à une société, garanti par le cautionnement d'une société et le sous-cautionnement d'une personne physique.

À la suite de la défaillance de l'emprunteur, la caution a payé diverses échéances et le solde des sommes restant dues au titre du prêt après de nombreuses mises en demeure de remboursement infructueuses adressées à l'emprunteur.

La caution a assigné l'emprunteur et la sous-caution en paiement au titre de sa quittance subrogatoire.

La caution se fait elle-même assigner par l'emprunteur et la sous-caution en responsabilité et indemnisation en faisant valoir que la déchéance du terme avait été irrégulièrement prononcée.

La cour d'appel juge que la caution subrogée pouvait utiliser la clause de déchéance du terme dans la mesure où elle pouvait prétendre à la subrogation légale dans tous les droits principaux et accessoires que le prêteur tenait du contrat.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour violation de la loi en retenant que la clause de déchéance du terme constitue un droit exclusivement rattaché à la personne du créancier qui par conséquent ne peut pas être transmis au tiers subrogé.

Auteur: Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– ASSURANCE – CONSTRUCTION

Fin de l'application de la garantie décennale aux éléments d'équipement installés sur un ouvrage existant

Civ. 3^e, 21 mars 2024, n^o 22-18.694

La Cour de cassation juge désormais que seule la responsabilité contractuelle de droit commun s'applique aux désordres affectant les éléments d'équipement installés sur un ouvrage existant, en remplacement ou par adjonction.

Les requérants ont confié à une société l'installation d'un insert dans leur cheminée. Suite à la survenance d'un incendie dans leur maison, qu'ils imputent à l'installation de l'insert, ils assignent, avec leur assureur, la société ainsi que son assureur.

La cour d'appel a retenu que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination. Elle condamna in solidum l'assureur ainsi que la société à payer aux époux ainsi qu'à leur assureur les sommes correspondants au préjudice matériel et à la valeur de reconstruction de la maison.

Procédant à un revirement de sa jurisprudence du 15 juin 2017, la cour de cassation juge désormais que « si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– ATTEINTE AUX BIENS

Revirement de jurisprudence : l'abus de confiance peut porter sur un immeuble

Crim. 13 mars 2024, n^o 22-83.689

Par cet arrêt, la chambre criminelle procède à un revirement de sa jurisprudence



en considérant désormais que le détournement, constitutif de l'infraction d'abus de confiance, peut porter sur un immeuble.

Une société a obtenu l'attribution d'un marché pour la gestion des déchets par une communauté de commune en 2004. Le président directeur général de la société, la société et le frère du président du conseil général ont été mis en examen et renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance.

Après avoir été relaxés par les juges du fond, la cour d'appel a déclaré les prévenus coupables des chefs d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance pour avoir fait un usage

abusif de la décharge en raison de l'enfouissement de déchets non prévus au marché.

Devant la Cour de cassation, les prévenus faisaient notamment valoir que le délit d'abus de confiance ne pouvait porter sur l'utilisation abusive d'un immeuble.

Les hauts magistrats procèdent à un revirement de leur jurisprudence en affirmant que l'usage abusif d'un immeuble, impliquant la volonté du possesseur de se comporter, même momentanément, comme le propriétaire du bien, était constitutif d'un détournement caractérisant l'infraction d'abus de confiance.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Précision sur l'obligation de reclassement du salarié inapte

Soc. 13 mars 2024, n° 22-18.758

Satisfait à son obligation de reclassement, l'employeur qui a proposé un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2 du code du travail et conformément aux préconisations du médecin du travail.

Une salariée embauchée en qualité d'employée commerciale a été déclarée inapte à son poste par le médecin du travail, ce dernier préconisant un poste à mi-temps sans station debout prolongée ni manutention manuelle de charges. L'employeur a proposé à la salariée un poste de caissière à mi-temps qu'elle a refusé en raison de la baisse de rémunération qui en résultait.

L'employeur procéda au licenciement de la salariée pour inaptitude.

La cour d'appel a jugé que la salariée pouvait légitimement refuser le poste proposé en raison de la baisse de rémunération qui en résultait car elle constituait une modification de son contrat de travail.

La haute cour casse l'arrêt de la cour d'appel au motif que l'employeur avait proposé à la salariée un poste dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2 du code du travail et conforme aux préconisations du médecin du travail. L'employeur avait donc satisfait à son obligation de reclassement.

Auteur: Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Illicéité des conditions d'ancienneté minimales pour l'accès aux activités sociales et culturelles du CSE

Soc. 3 avr. 2024, n° 22-16.812

Viole les articles L. 2312-78 et R. 2312-35

du code du travail, le comité social et économique qui subordonne l'accès aux activités sociales et culturelles à une condition d'ancienneté minimale.

Un comité social et économique a décidé lors d'une réunion de modifier son règlement relatif aux activités sociales et culturelles afin d'y instaurer un délai de carence de six mois avant de permettre aux salariés nouvellement embauchés de bénéficier de ces activités.

Le syndicat a assigné, à jour fixe, le comité devant le tribunal judiciaire afin de dire illicite cet article et de demander son annulation.

La cour d'appel a jugé que la clause était licite dans la mesure où la condition d'ancienneté était appliquée à tous les salariés de la même manière sans discrimination.

La haute cour casse l'arrêt d'appel et tranche la question de manière claire, en jugeant que « l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et des stagiaires au sein de l'entreprise à bénéficier des activités sociales et culturelles ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté ».

Auteur: Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

